

**DECISION N°2022-L0176/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables de laboratoires au profit de l'Université Thomas SANKARA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2022 de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Julien KIENON et Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Franck E. OUEDRAOGO, Olivier DAKOURE et Ibrahim KIEMDE représentant l'Université Tomas Sankara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eric KORGGO représentant Ets YAMSEM NOOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables de laboratoires au profit de l'Université Thomas SANKARA (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3336-3337 du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 avril 2022; que SBPE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Université Tomas Sankara a lancé la demande de prix n°2022-00003/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables de laboratoires (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE Sarl conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que les montants de l'attributaire provisoire sont mal corrigés après la variation de 10,55% de son offre ; qu'en effet sa proposition financière a subi une variation (rabais et correction de -10,55%) et son application par la CAM est incorrecte :

- le montant minimum proposé est de 10 830 000 F HTVA (variation de -10,55%)= 9 687 435 F HTVA soit 11 431 173 F TTC au lieu de 9 544 080 F HTVA ;
- le montant maximum proposé est de 33 813 000 F HTVA (variation de -10,55%) donnant le montant de 30 245 728 F soit 35 689 959 F TTC au lieu de 30 245 215 ;

que par ailleurs, selon l'évaluation faite par la CAM, tous les soumissionnaires sauf Pingwendé Multi Visions, JEHO NISSI Sarl et Naila Service doivent être pris en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ; qu'ainsi l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant, celui-ci conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire arguant que son offre doit être déclarée anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté que la logique du requérant n'est pas cohérente ; qu'elle a corrigé les offres et appliqué la formule dans les règles de l'art ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est donc pas anormalement basse ; que sur la correction de l'offre de l'attributaire provisoire, les informations publiées ne sont pas suffisantes ; que cependant, les documents d'évaluation des offres établissent que le minimum de l'offre de l'attributaire provisoire est corrigé à un taux de 11,87% ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00003/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et consommables de laboratoires au profit de l'Université Thomas SANKARA (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé